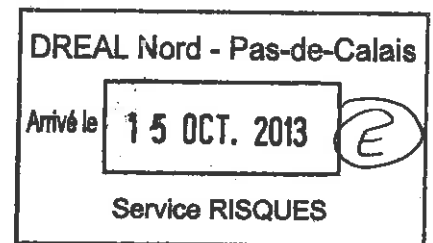




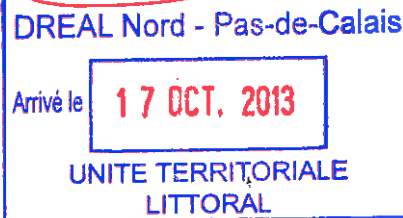
PREFET DU PAS DE CALAIS



PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2013 - 279

Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *Littoral*  
pour  
Lille, le  
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Commune de SAMER  
-----  
Société SPECITUBES S.A.S  
-----

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE  
SECONDE PHASE : SURVEILLANCE PERENNE  
-----

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 ayant autorisé la société SPECITUBES S.A.S à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) située Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel – BP3, sur la commune de SAMER (62773) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 prescrivant la surveillance initiale des Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique (R.S.D.E) ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées;

VU le rapport référencé 62039-S1 V2 du 14 mai 2012, établi par le Groupe CARSO, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1er** : OBJET

La Société SPECITUBES S.A.S dont le siège social est situé Hameau du Letoquoi -1402, rue de Neufchatel - BP 3 - 62773 SAMER, est tenue de respecter, pour ses activités sises à la même adresse, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.ineris.fr](http://www.rsde.ineris.fr)).

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1) - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2) - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3) - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

4) - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

### **ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Nom du rejet</b>	<b>Substances</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Durée de chaque prélèvement</b>	<b>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</b>
Rejet n° 1	Chrome et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

### **ARTICLE 4 : REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **4.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique.

#### 4.2 -- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE).

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection.

#### ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 7- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAMER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SPECITUBES S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de SAMER.

Arras, le 08 OCT. 2013



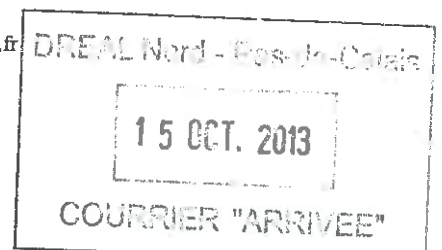
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

#### Copie destinée à :

- SPECITUBES S.A.S – Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchatel – BP 3 - 62773 SAMER
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de SAMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9  
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



**Annexe 1**  
**Tableau de synthèse des résultats**

Substance / Paramètre	Code SANDRE	LC <sup>1</sup> (µg/l)	FJA (g/24h)	FJB (g/24h)	NOE (µg/l)	FJTA (g/24h)	Conc. Max. (µg/l)	FJTB (g/24h)	FJTB + Inc. (g/24h)	FJTB + Inc. > FJA	FJTB > FJB	Coef. > 10 <sup>-6</sup> NOE	FJTB > 0,1*FJTA	Cont. en milieu	BILAN
Nonylphénols	8598	0,1	2	10	0,3	9,59	0,14	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Octylphénols	8600	0,1	10	30	0,1	3,2	< 0,10	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Chloroalcanes C10-C13	1985	10	2	10	0,4	12,8	< 10,00	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Toluène	1278	1	300	1000	74	2370	< 1,00	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Hexachlorobenzène	1199	0,01	2	6	0,01	0,32	< 0,01	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Chlaur de méthylène	1188	5	20	100	20	639	31,00	0,3	0,36	Non	Non	Non	Non	NA	Abandon potentiel de la surveillance (Catégorie 1)
Chloroforme	1135	1	20	100	2,5	79,9	< 1,00	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	2	5	12	384	< 0,50	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Tétrachloroéthylène	1272	0,5	2	5	10	320	< 0,50	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Trichloroéthylène	1286	0,5	2	5	10	320	1,30	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Anthracène	1458	0,01	2	10	0,1	3,2	< 0,01	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Fluoranthène	1191	0,01	4	30	0,1	3,2	0,02	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Naphthalène	1517	0,05	20	100	2,4	76,7	< 0,05	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Cadmium et ses composés	1388	2	2	10	0,25	7,99	< 2,00	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Plomb et ses composés	1382	5	20	100	7,2	230	< 5,00	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Mercur et ses composés	1387	0,5	2	5	0,05	1,6	< 0,50	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Nickel et ses composés	1386	10	20	100	20	639	40,00	0,28	0,31	Non	Non	Non	Non	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Arsenic et ses composés	1389	5	10	100	4,2	134	< 5,00	0		Non	Non	Non	Non	NA	Abandon potentiel de la surveillance (Catégorie 1)
Zinc et ses composés	1383	10	200	500	7,8	249	< 10,00	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Cuivre et ses composés	1392	5	200	500	1,4	44,8	< 5,00	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Chrome et ses composés	1389	5	200	500	3,4	109	2821,00	22	24	Non	Non	OUI	OUI	NA	Maintien possible de la surveillance (Catégorie 2)
Tributylétain cation	2879	0,02	2	5	0,0002	0,00639	< 0,02	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Dibutylétain cation	1771	0,02	300	500	0,17	5,43	< 0,02	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)
Monobutylétain cation	2542	0,02	300	500		NIR	< 0,02	0		Non	Non	NA	NA	NA	Abandon de la surveillance (Catégorie 1)

SPÉCIFICATIONS  
1 002 000 000 000 000 000

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2  (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l  (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1



1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01

Plomb et ses composés	1382	2	5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique (Total)	1314	Paramètres de suivi	30000
	1841		300
Matières en Suspension	1395		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de la liste de la DCE (tableau A de l'annexe du 07/05/07) et de la directive de la DCE adoptée le 20 octobre 2000 (antimoine et endosulfate)

Substances Prioritaires issues de l'annexe de la DCE (tableau A de l'annexe du 07/05/07)

Autres substances prioritaires issues de la liste de la directive 2005/31/CE (anciennement Directive 75/404/CEE) et de figure listées à l'annexe de la DCE (tableau B de l'annexe du 07/05/07)

Autres substances prioritaires listées de la liste de la directive 2005/31/CE (anciennement Directive 75/404/CEE) et autres substances prioritaires listées à l'annexe de la DCE (tableau C de l'annexe du 07/05/07)

Autres paramètres

## ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) :

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

